



métropole
Grand Nancy

ville de
Nancy,

PLAN LOCAL D'URBANISME

Nancy

Notice explicative

MODIFICATION
JUN 2019

 **SCALEN** AGENCE DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES
NANCY SUD LORRAINE

Les Ateliers du Bras Vert, 49 boulevard d'Austrasie, CS 20516, 54008 NANCY Cedex • Tél. : 03 83 17 42 00 / Fax : 03 83 17 42 20 • www.agencescalen.fr

1. PREAMBULE :	4
2. RESUME NON TECHNIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANCY :	4
3. DETAIL DES POINTS MODIFICATIFS APPORTES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANCY :.....	6
A- PERMETTRE LE PROJET DE REQUALIFICATION DE L'ANCIEN SITE « LOBAU-TROCANTE ».....	6
❖ Contexte et présentation du projet.....	6
❖ Instauration d'une orientation d'aménagement « Lobau Trocante »	6
❖ Evolution de la règle graphique d'implantation des constructions	10
❖ Evolution de la règle graphique des hauteurs et du gabarit d'enveloppe.	12
B- EVOLUTION DES REGLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION POUR LES PARCS ET JARDINS.....	14
C- EVOLUTION DES REGLES GRAPHIQUES D'IMPLANTATION ET DE GABARIT DES HAUTEURS RUE DE LA TUILERIE	16
D- EXTENSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE RUE DE MALZEVILLE DANS LE CADRE DU PUP VOIE DE LA MEURTHE	19
E- CREATION D'UN ESPACE VERT PROTEGE RUE DE DIEUZE	21
F- RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE	23
G- MISES A JOUR DES ANNEXES.....	23
❖ Intégration du sursis à statuer du futur tracé de la nouvelle ligne de tramway au plan des annexes	23
❖ Ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy.....	25
❖ Intégration du périmètre Unesco aux annexes	25
❖ Ajout des arrêtés préfectoraux portant création aux secteurs d'information des sols et des périmètres de secteurs	26

2. PREAMBULE :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nancy (PLU) a été approuvé par le Conseil de la Communauté Urbaine du Grand Nancy le 6 juillet 2007. Il a été modifié successivement les 14 novembre 2008, 24 février 2011, 29 novembre 2013, 14 novembre 2014, le 4 novembre 2016 et le 21 septembre 2018.

Les articles du code de l'urbanisme (recodifiés au 1er janvier 2016) qui encadrent cette procédure de modification sont les articles L153-36 à 37 et L153-40 à 44.

Les différents points modifiés par cette procédure et abordés dans cette notice ne portent pas atteinte à l'économie générale du P.L.U. et sont compatibles avec les enjeux et les orientations d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U.

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n°4004200 du 19 juillet 2017, qui précise les conditions de saisine de l'autorité environnementale pour la procédure de modification d'un PLU, le Conseil d'Etat a annulé dix-huit articles réglementaires du code l'urbanisme¹¹.

En conséquence, pour les procédures de modification de PLU non soumises à évaluation environnementale systématique, l'autorité environnementale invite les communes et EPCI compétents en matière de PLU, à la saisir d'une demande d'examen au cas par cas sur la base des dispositions du 3° de III de l'article L.122-4 du code de l'environnement et de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme pour déterminer si cette procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

C'est pourquoi le Grand Nancy a sollicité cet examen au cas par cas. Après analyse de la notice correspondante transmise par le Grand Nancy, l'Autorité environnementale a exempté la présente procédure d'évaluation environnementale.

Le dossier d'examen au cas par cas ainsi que la décision de l'autorité environnementale est joint au dossier de l'enquête publique.

3. RESUME NON TECHNIQUE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANCY :

La Métropole engage, en lien avec la ville de Nancy, une nouvelle modification du PLU de la Ville de Nancy afin d'y apporter diverses prescriptions et corrections.

Les différents points modifiés par cette procédure et abordés dans cette notice sont compatibles avec les enjeux et les orientations d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

A. Permettre le projet de requalification de l'ancien site « Lobau Trocante »

Afin d'accompagner la requalification du site « Lobau Trocante », une orientation d'aménagement et de programmation est instaurée sur la zone qui mute vers un espace résidentiel. Le règlement graphique du PLU est également amené à évoluer.

¹ Articles annulés : R. 104-1 à R. 104-16, R. 104-21 et R. 104-22, ainsi que l'article 12, II, du décret de recodification du 28 décembre 2015, relatif aux dispositions transitoires applicables à la carte communale.

B. Evolution des règles d'occupation et d'utilisation du sol admises sous condition pour les parcs et jardins

Afin de permettre la valorisation des parcs publics, le règlement de la zone 2N est modifié afin d'autoriser les activités commerciales et de restauration à condition qu'elles aient un rapport direct avec l'animation et la valorisation des parcs publics.

C. Evolution des règles graphiques d'implantation et de gabarit des hauteurs rue de la tuilerie

La configuration des terrains concernés et de la rue nécessite une évolution des règles d'urbanisme pour permettre une meilleure intégration urbaine des futures constructions. Il s'agit de faire évoluer des règles d'implantation et de hauteur/gabarit à l'extrémité de la rue de la Tuilerie.

D. Extension d'un emplacement réservé rue de Malzéville dans le cadre du PUP voie de la Meurthe

Dans le cadre du PUP voie de la Meurthe et du tracé de la future ligne de tramway/tram-train, l'emplacement réservé n°3 est agrandi.

E. Création d'un espace vert protégé rue de Dieuze

Afin de protéger des cœurs d'îlot non urbanisés, espaces de respiration dans le tissu urbain dense de la commune, un espace vert protégé est ajouté rue de Dieuze.

F. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle présente sur la planche n°13 du plan des hauteurs est réctifiée.

G. Mises à jour des annexes

Des ajouts sont effectués au plan des annexes et plusieurs documents sont annexés au PLU de Nancy :

- ♦ Intégration du sursis à statuer du futur tracé de la nouvelle ligne de tramway au plan des annexes
- ♦ Ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy aux annexes du PLU
- ♦ Intégration du périmètre Unesco aux annexes du PLU
- ♦ Ajout des arrêtés préfectoraux portant création aux secteurs d'information des sols et des périmètres de secteur aux annexes du PLU

4. DETAIL DES POINTS MODIFICATIFS APPORTES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANCY :

A- PERMETTRE LE PROJET DE REQUALIFICATION DE L'ANCIEN SITE « LOBAU-TROCANTE »

❖ Contexte et présentation du projet

L'ancien site « Trocante » (négociant en charbon et houille), dont les entrepôts et quais de déchargement ont laissé place à des activités artisanales et commerciales, dispose d'un important potentiel de renouvellement. La proximité immédiate du centre-ville de Nancy et de ses commodités, les aménités liées au canal et la dynamique de renouvellement urbain déjà engagée sur le quartier voisin des Rives de Meurthe offre à la collectivité l'opportunité de repenser l'organisation et de reconquérir cet ancien espace autrefois à vocation artisanale et industrielle.

La commune de Nancy a donc choisi de faire évoluer les règles graphiques, les règles de hauteurs et d'encadrer le potentiel d'urbanisation du site par une orientation d'aménagement et de programmation.

❖ Instauration d'une orientation d'aménagement « Lobau Trocante »

Qu'est-ce qu'une orientation d'aménagement et de programmation ?

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. C'est un document qui peut être écrit ou graphique, voire les deux, et qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement. Il peut également comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et voiries sur le ou les secteurs considérés.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les orientations édictées se superposent avec le règlement. Les orientations d'aménagement et de programmation et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou un secteur donné.

La portée juridique d'une orientation d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation constituent des principes d'aménagement qui sont de nature différente des règles ou prescriptions inscrites au règlement du PLU.

Elles sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité, plus souple que celui de conformité qui régit le règlement du PLU. Cela présente l'intérêt de poser des principes d'action sans que la collectivité ne soit obligée de cadrer strictement le projet, laissant ainsi au porteur de projet une marge de manœuvre.

Les projets qui se développeront sur le secteur concerné devront respecter l'esprit de ces orientations et démontrer comment ils répondent aux objectifs définis en termes d'accès et desserte, de principes paysagers et urbains et de programmation.

De plus, indépendamment de leur opposabilité dans le cadre de l'instruction du droit des sols, elles constituent un socle de discussion entre la collectivité et l'aménageur dans une perspective de démarche partenariale.

Les évolutions du document d'urbanisme suite à l'intégration de l'OAP

Un périmètre délimitant l'orientation d'aménagement et de programmation est ajouté au plan de zonage. L'aménagement du secteur devra alors être compatible avec les principes édictés dans le périmètre de l'OAP.

Localisation

Les terrains sont situés sur l'ancien site « Lobau-Trocante » (ancien négociant en charbon et houille), dont les entrepôts et quais de déchargement ont laissé place à des activités artisanales et commerciales. D'une surface de 1,03 hectares le site s'insère dans un secteur urbain relativement dense, délimité par les rues Charles III, le boulevard Lobau et les berges du canal de la Marne au Rhin.

Enjeux

Le site se situe à l'interface de deux ensembles urbains aux caractéristiques affirmées :

- Le tissu urbain ancien et dense marqué par les alignements continus d'immeubles le long du boulevard Lobau et de la rue Charles III.
- Les berges du canal, ancien secteur industriel aujourd'hui aménagée pour la promenade et support d'un projet de renouvellement urbain d'échelle métropolitaine (les Rives de Meurthe).

Il comporte également un patrimoine architectural, témoin de la période industrielle du site et bénéficiant de protections particulières (Conciergerie) ou offrant un repère paysager à une échelle élargit (Halle et sa cheminée).

Il s'agira donc pour l'OAP de:

- Mettre en valeur les architectures conservées en travaillant sur la mise en scène de ce patrimoine ainsi que sur les transitions architecturales et les accroches avec la rue Charles III, le Boulevard Lobau et les Rives de Meurthe.
- Animer les façades sur le canal en lien avec les berges aménagées pour la promenade.
- Donner un sens au paysage par une ouverture visuelle et fonctionnelle du site vers le canal, le boulevard Lobau et la rue Charles III, afin de tisser et d'infiltrer le paysage du canal à l'intérieur du site.

Accès et dessertes

L'accès des véhicules légers doit s'effectuer depuis le boulevard Lobau et la rue Charles III.

Les mobilités actives doivent être au cœur de la desserte et du lien paysager entre l'îlot et son environnement. Il s'agit d'aménager un espace central partagé traversant le cœur d'îlot à la fois support des mobilités actives et du lien visuel entre le boulevard Lobau et le canal. Il doit participer à la mise en scène des façades des deux bâtiments conservés (conciergerie et halle). Une partie du stationnement pourra y être aménagée mais ne devra pas être la composante majoritaire de l'aménagement de cet espace.

Principes paysagers et composition urbaine :

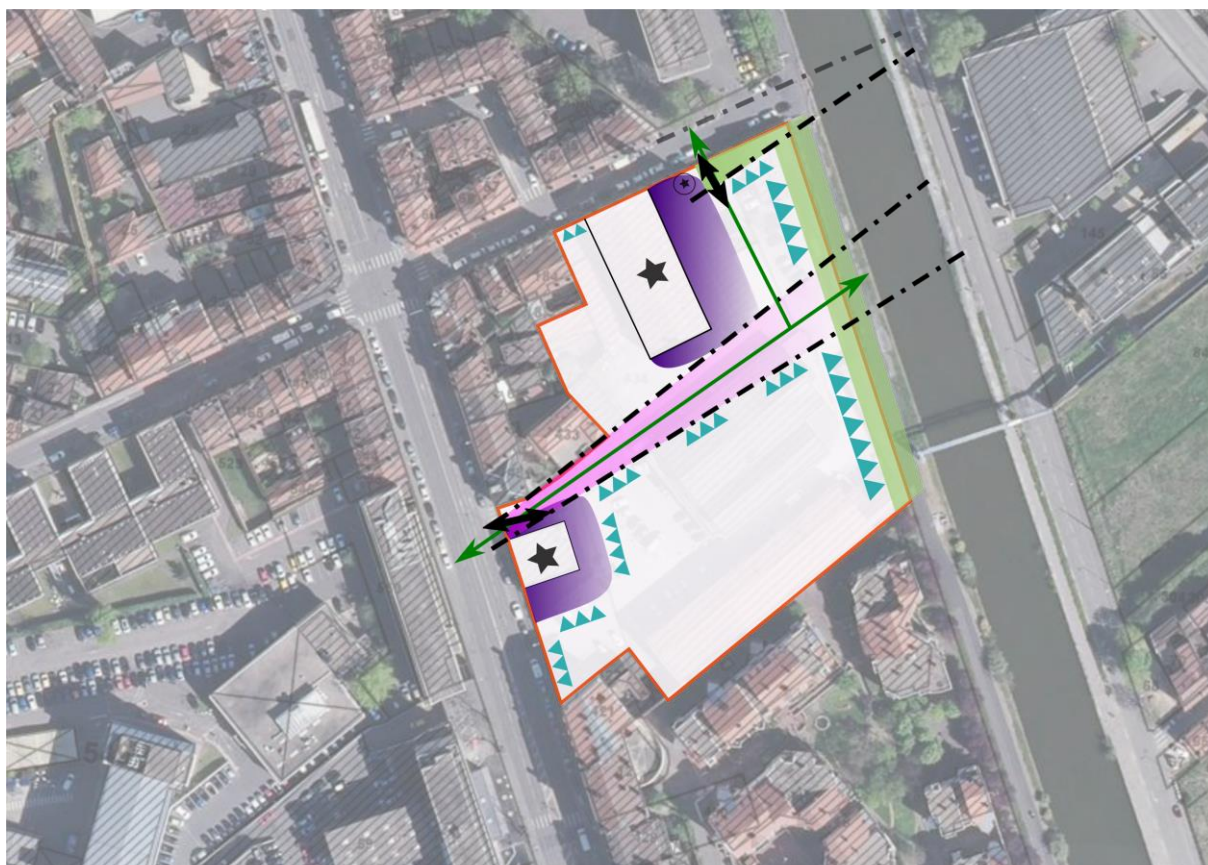
Le projet doit intégrer et valoriser une perméabilité fonctionnelle et visuelle avec le canal via l'aménagement d'un espace central partagé. Il doit être le support principal des continuités piétonnes et permettre la mise en scène de la conciergerie et de la halle. Un paysagement doit accompagner l'aménagement de cet espace via la plantation d'arbres.

Le projet doit mettre en valeur les architectures conservées et travailler sur les transitions architecturales et les accroches avec la rue Charles III, le Boulevard Lobau et le canal. Des reculs seront ainsi à aménager autour de ces éléments repères pour offrir une perméabilité avec le paysage, en particulier:

- Autour de la conciergerie côté boulevard Lobau.
- Autour de la Halle et sa cheminée côté rue Charles III.
- Le long du canal (conformément aux servitudes de reculs liés au canal), des plantations accompagnant la promenade existante doivent être prévues.
- Le long de la rue Charles III, dans la continuité de la cheminée afin de prendre en compte la perspective visuelle sur cette dernière depuis la rive est du canal.

Les nouvelles constructions sont destinées à accueillir des logements, elles doivent s'inscrire dans la forme urbaine de la ville dense qui compose l'environnement du site. Les façades donnant sur l'espace central et le canal devront s'ouvrir sur ces derniers et ne pas présenter de pignon aveugle. En outre, une diversité des hauteurs des constructions situées le long du canal est demandée.

Schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation page suivante



Composition urbaine et principes paysagers

- ★ Patrimoine bâti à préserver et valoriser
- Perspective paysagère à prendre en compte
- ▲▲ Orientation et ouverture des façades
- Interface paysagère à aménager
- Recul à aménager autour des repères urbains
- Espace partagé à aménager

Principes de desserte

- ↔ Accès véhicules légers
- ↔ Principe de desserte des modes actifs

❖ Evolution de la règle graphique d'implantation des constructions

Pour permettre la future mise en œuvre des principes d'aménagement, définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (voir ci-dessus), des évolutions règlementaires doivent être portées au règlement graphique.

Le règle d'alignement obligatoire sur le domaine public et de discontinuité possible des façades des futurs bâtiments est levée. En effet, cette règle répond à la volonté de préservation de la morphologie des rues avec façades en ordre continue et préservation des cœurs d'îlot qui ne correspondent pas aux lignes de forces du projet de requalification définies dans l'OAP.

La volonté d'ouvrir l'îlot au paysage et aux mobilités actives, en ménageant des reculs de part et d'autre de ces bâtiments, la grande profondeur de l'îlot permettant les constructions en second rang, nécessite donc de lever de cette obligation d'alignement des constructions au droit du domaine public.

La préservation des constructions emblématiques du site (Halle, cheminée, conciergerie), à l'alignement du boulevard Lobau et de la rue Charles III, garantit l'accroche architecturale de l'îlot aux rues existante.

Un périmètre délimitant l'orientation d'aménagement et de programmation est ajouté au plan de zonage.

Illustrations page suivante.

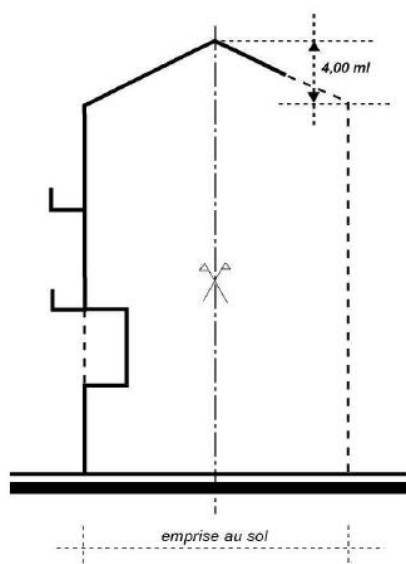
❖ Evolution de la règle graphique des hauteurs et du gabarit d'enveloppe.

La requalification du site nécessite une évolution des dispositions règlementaires en matière de hauteur. En effet, la volonté de préserver et mettre en valeur les bâtiments constitutifs de l'histoire du site (la halle, la cheminée et la conciergerie), associée aux servitudes de recul situées le long du canal, contraignent l'implantation et la volumétrie des futures constructions. Afin de concilier mise en valeur du patrimoine, servitudes et nécessaire requalification du site il est procédé à l'évolution de la règle graphique des hauteurs :

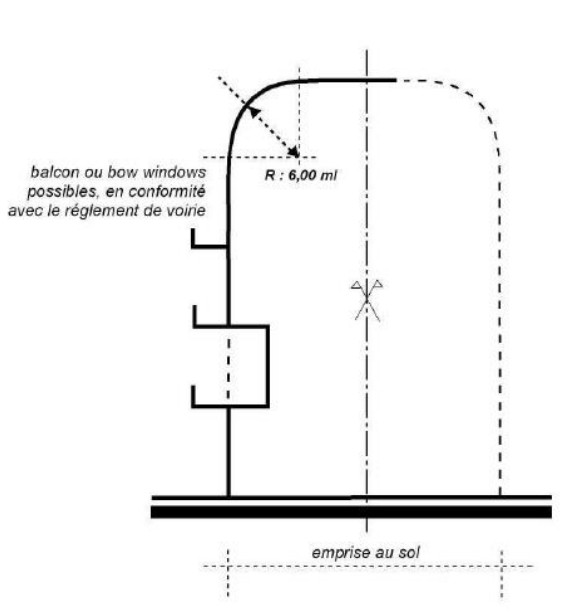
- La règle de hauteur maximale est portée à 20m à l'égout ou à l'acrotère sur les secteurs situés le long de Canal et ne bénéficiant d'aucun vis-à-vis.
- La règle de hauteur est portée à 15 mètres à l'égout ou à l'acrotère sur le boulevard Lobau, en cohérence des volumes et hauteurs constatées des immeubles existants.
- Pour le second rang d'implantation, entre le boulevard Lobau et les berges du Canal, une exception à la règle de minoration de la hauteur maximum au-delà d'une bande de 20 m (comptés depuis l'alignement), a été représentée sur la planche graphique du plan des hauteurs par un aplat de trame grise. Cette dérogation a été introduite compte-tenu de la grande profondeur de la parcelle. Elle permet de limiter la hauteur des constructions à édifier à 15 mètres à l'égout ou à l'acrotère.

D'autre part, on note l'évolution de la règle liée au gabarit-enveloppe qui définit le volume à l'intérieur duquel doit s'inscrire la hauteur maximale des constructions. Cette disposition, dont le principe est illustré en annexe n°2 du règlement, a été représentée par une étiquette de forme différente dans laquelle est inscrite la hauteur maximale autorisée.

La règle initiale

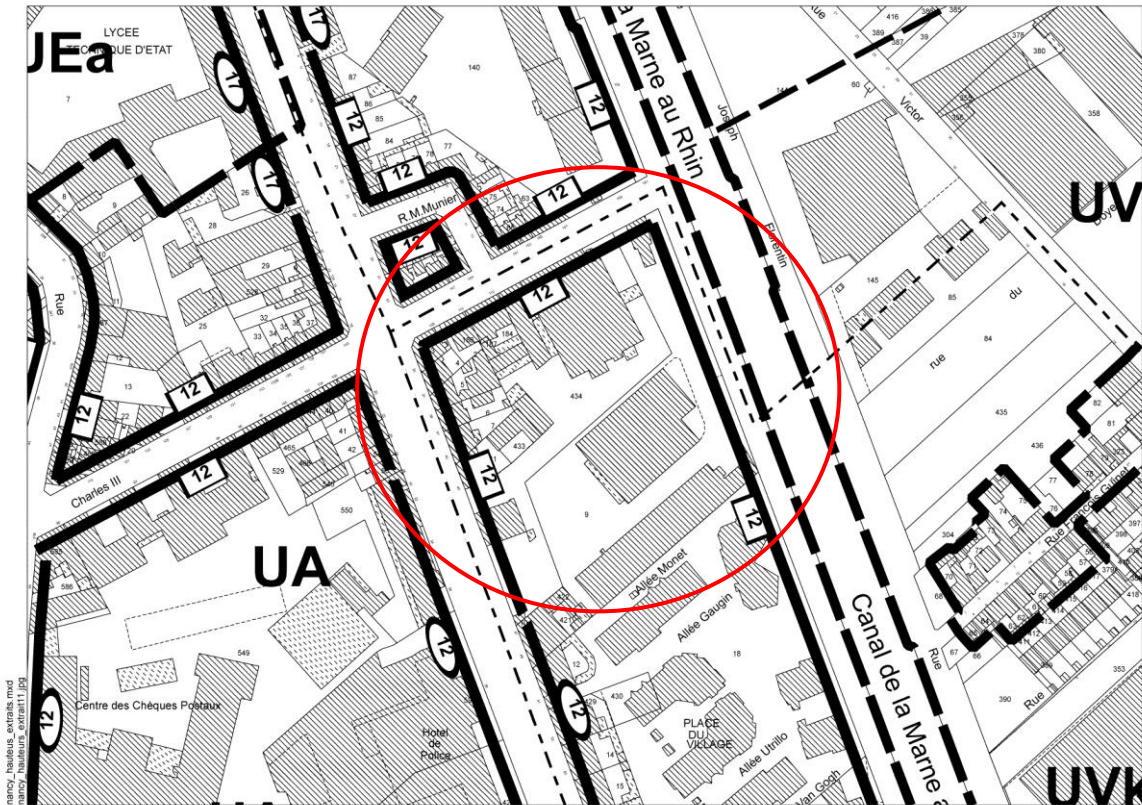


Le règle après modification

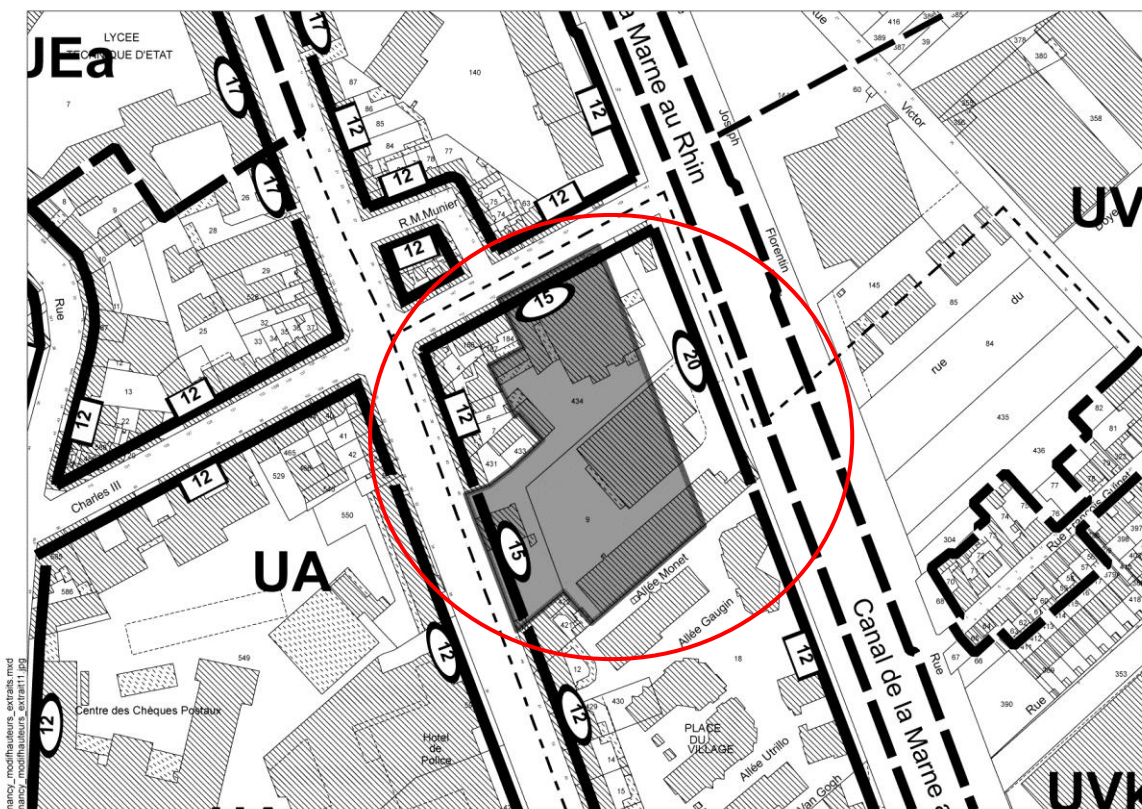


Illustrations page suivante.

PLU avant modification (plan des hauteurs, planche n°9) :



PLU après modification (plan des hauteurs, planche n°9):



B- EVOLUTION DES REGLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION POUR LES PARCS ET JARDINS

La commune de Nancy dispose de nombreux espaces de respiration et de loisir pour la population sous forme de parcs ou de promenades le long des berges. Ces espaces appartiennent majoritairement à la commune (parcs en milieu urbain) ou à l'Etat (berges des canaux et rivières), cette maîtrise publique des terrains assure leur protection.

Ces espaces sont classés en zone 2N au PLU, zone qui n'a pas vocation à être urbanisée et dans laquelle seul sont autorisés des équipements légers dans les parcs ou sur les berges de la Meurthe. Deux sites privés sont également classés en 2N : un ensemble de jardins ouvriers en cœur d'îlot au nord de Nancy à la limite communale de Maxéville ainsi qu'une partie de l'île Vilgrain où se trouve le site d'activité des Grands Moulins de Paris.

Parmi ces espaces d'agrément existe un certain nombre de constructions permettant l'animation et la valorisation de ces parcs et jardins (espaces de loisirs ou de restauration à l'emprise au sol limitée).

Afin de permettre l'entretien, la rénovation ou la relocalisation de ces constructions et bâtiments, le règlement de la zone 2N évolue en autorisant les constructions de restauration, de bureau et commerce à condition qu'elles soient liées aux activités de loisirs des parcs publics. Cette évolution des règles d'urbanisme offre des marges de manœuvre plus importantes pour la collectivité afin de mener à bien de potentiels rénovations/aménagements.

Zone 2N sur la commune de Nancy



Sont ainsi modifiés les articles 2N 1 et 2N 2 :

Article 2 N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur 2 Na :

- Les occupations et utilisations du sol à usage :
 - d'habitation,
 - d'activités industrielles,
 - d'activités artisanales,
 - d'activités ~~de bureaux ou~~ de services,
 - ~~d'activités commerciales,~~
 - d'activités agricoles,
 - d'activité hôtelière ~~et de restauration,~~
- Les carrières,
- Les dépôts de toute nature,
- Les entrepôts commerciaux,

Article 2 N 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'ensemble la zone :

Les modifications, extensions ou adjonctions de faible ampleur ainsi que les garages individuels portant sur les constructions existantes à la date de révision du P.L.U,

En outre, dans le secteur 2 Na :

- Les constructions à usage de restauration, d'une surface de plancher inférieure à 300 m² ;
- Les constructions à usage d'habitation, de bureaux et de services liés aux activités autorisées dans la zone, d'une surface de plancher inférieure à 700 m² ;
- Les entrepôts commerciaux liés aux activités autorisées dans la zone.

En outre, dans le secteur 2 Nz :

- Les constructions et installations peuvent être interdites en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme,

Dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs 2 Na et 2Nz :

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol à usage d'activité commerciale, de bureau et de restauration à condition d'avoir un rapport direct avec l'animation et la valorisation des parcs publics.

C- EVOLUTION DES REGLES GRAPHIQUES D'IMPLANTATION ET DE GABARIT DES HAUTEURS RUE DE LA TUILERIE

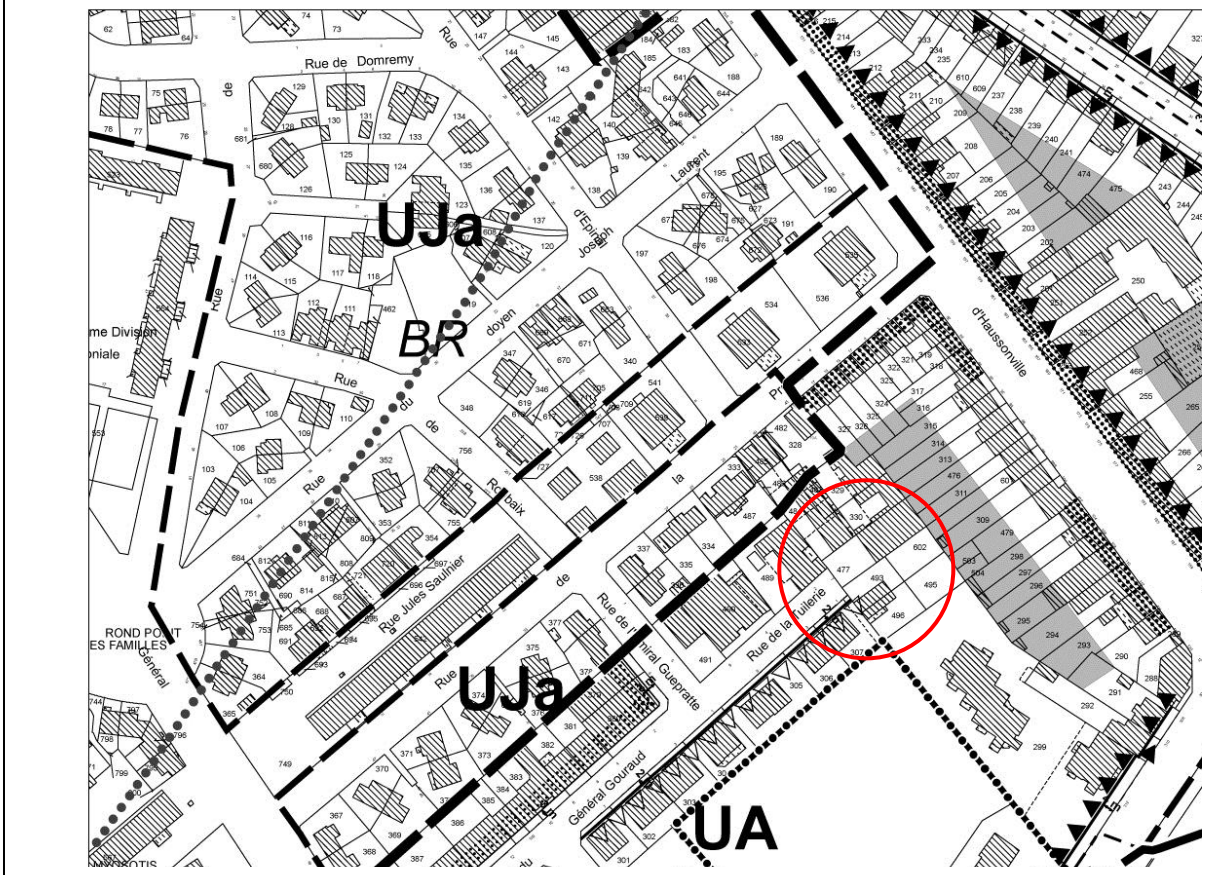
Les règles graphiques régissant l'implantation et le gabarit/hauteur des constructions sont modifiées à l'extrémité de la rue de la Tuilerie.

De par sa configuration en impasse et la présence d'un bâtiment existant implanté en recul, les règles d'implantation/gabarit hauteur s'appliquant initialement ne permettaient pas une intégration optimale de futures constructions.

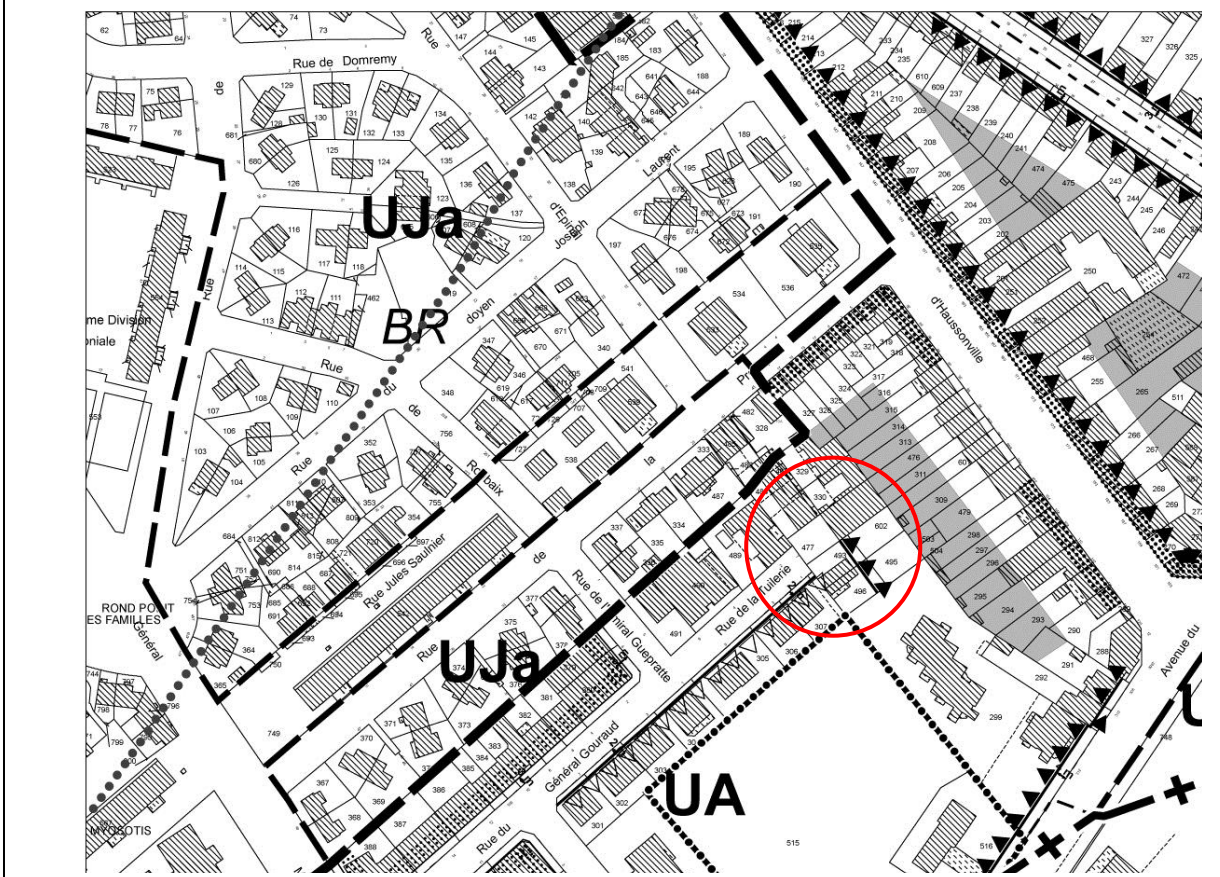
La mise en place d'une marge de recul en alignement par rapport au bâtiment contigu et d'une règle de hauteur fixée à 12 m en gabarit cloche permettent d'encadrer au mieux la constructibilité sur les potentiels fonciers existant.

Illustrations pages suivantes.

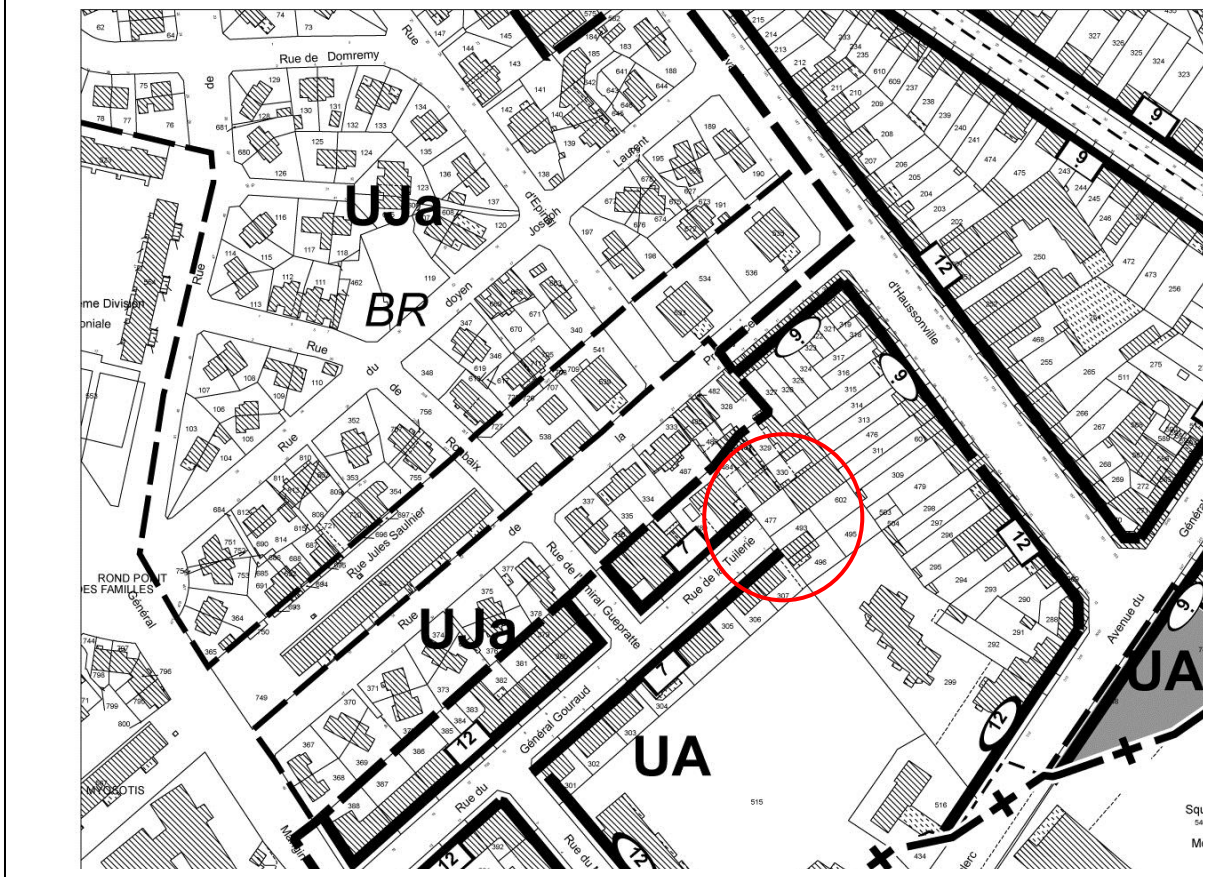
PLU avant modification (plan de zonage, planche n°19 et n°20) :



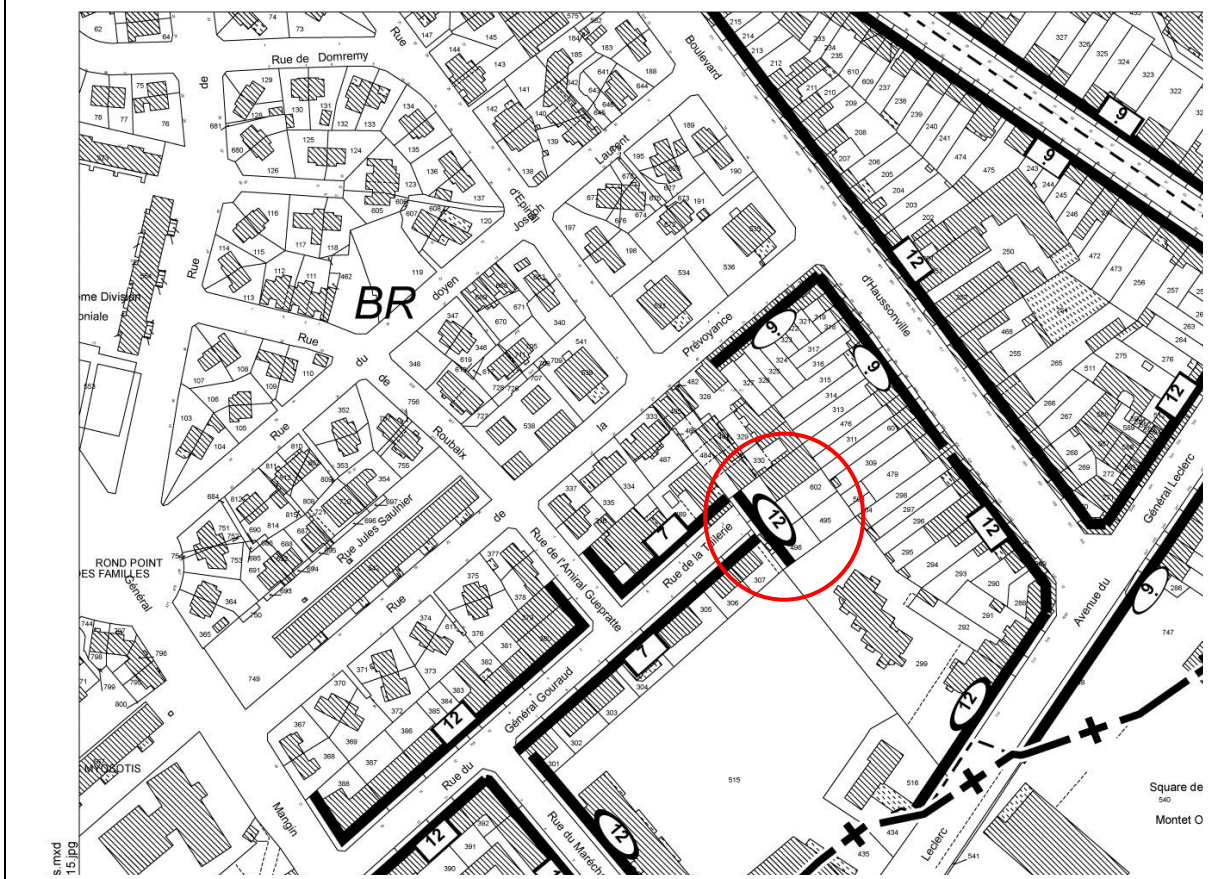
PLU après modification (plan de zonage, planche n°19 et n°20):



PLU avant modification (plan des hauteurs, planche n°19 et n°20) :



PLU après modification (plan des hauteurs, planche n°19 et n°20):



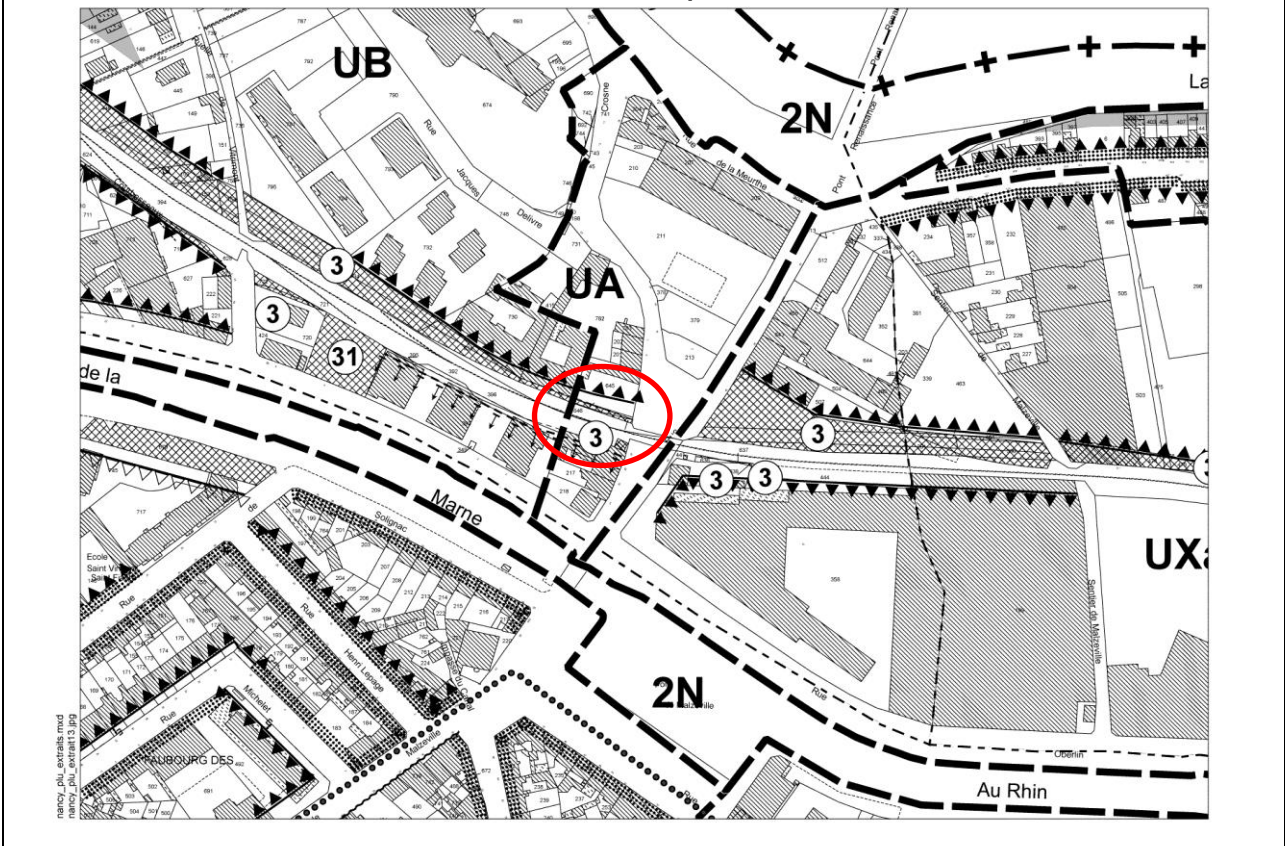
D- EXTENSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE RUE DE MALZEVILLE DANS LE CADRE DU PUP VOIE DE LA MEURTHE

Lors de la réalisation du PLU de Nancy, un emplacement réservé (n°3) a été identifié sur un périmètre de 18 840 m² de l'avenue du XXème corps jusqu'à Maxéville afin de mener à bien le projet Métropolitain de la future voie de tramway et de tram-train et cela dans le cadre du Projet urbain Partenarial (PUP) Voie de la Meurthe.

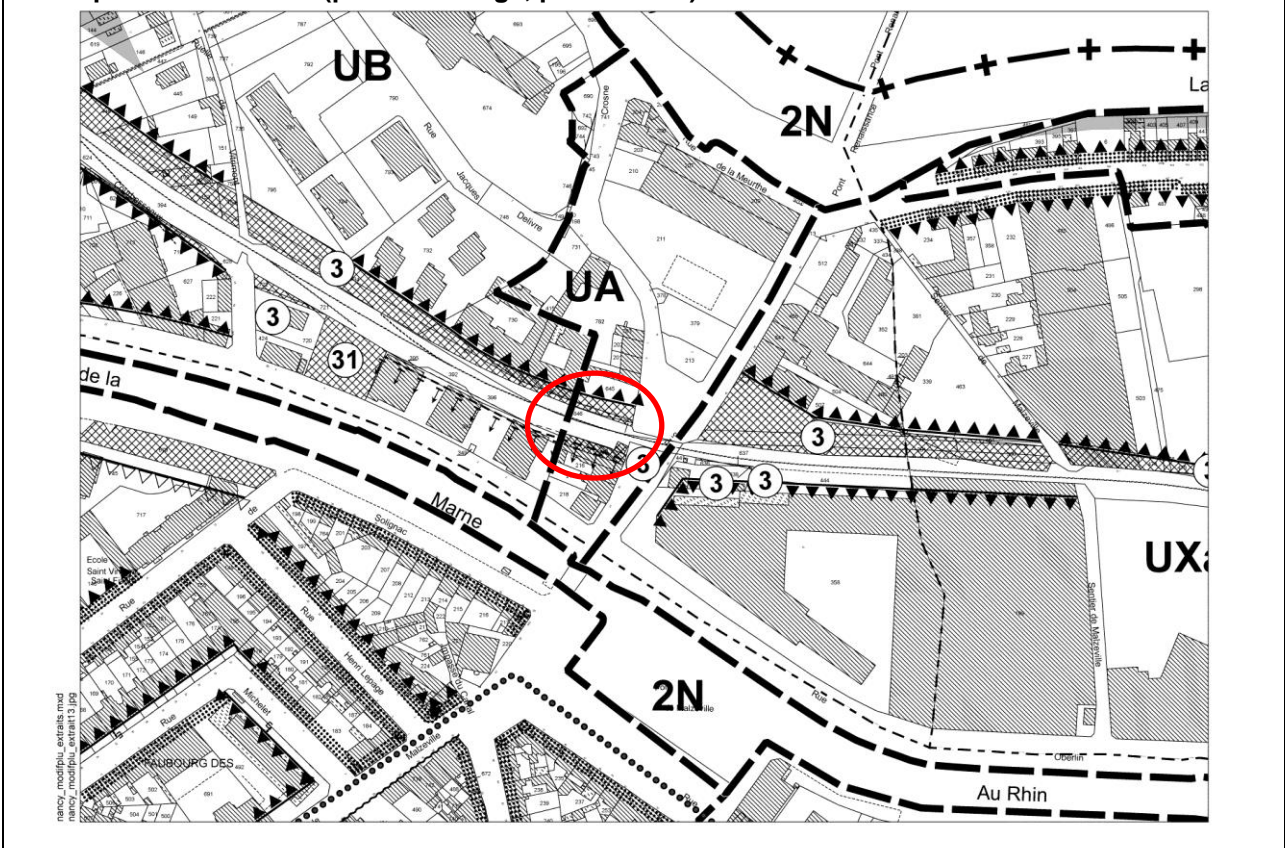
Cet emplacement réservé est modifié et agrandi au niveau du croisement de la rue de Malzéville et de l'ancienne voie ferrée pour permettre la future implantation du dispositif. Il s'étend maintenant sur un périmètre de 19 388 m².

Illustration page suivante.

PLU avant modification (plan de zonage, planche n°4) :



PLU après modification (plan de zonage, planche n°4) :



E- CREATION D'UN ESPACE VERT PROTEGE RUE DE DIEUZE

Plusieurs cœurs d'îlots, constitués d'espaces naturels participants à la qualité urbaine et paysagère des quartiers, doivent être protégés en y limitant l'urbanisation. Ce sont essentiellement des espaces de jardins ayant un rôle d'agrément.

Leur localisation dans des secteurs densément urbanisés et artificialisés leur confère une utilité plus importante. Les cœurs d'îlots permettent en effet de créer des espaces de respiration dans le tissu urbain et participe ainsi à la Trame Verte et Bleue de la commune, leur protection permet d'éviter l'urbanisation en second rang qui peut également être à l'origine de difficultés de stationnement et de desserte.

C'est le cas d'un jardin à l'emprise foncière importante pour la zone, situé à l'arrière de la rue de Dieuze. Il est alors protégé via un dispositif réglementaire dit d'Espace Vert Protégé (EVP).

Illustrations page suivante

F- RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Une erreur matérielle a été constatée sur la planche n°13 du plan des hauteurs du PLU de Nancy. Une zone du PLU classée en UAa suite à une modification n'a pas été modifiée sur le plan des hauteurs et figure comme zone UAb.

Cette erreur est rectifiée et la zone est classée en UAa sur le plan des hauteurs.

G- MISES A JOUR DES ANNEXES

❖ Intégration du sursis à statuer du futur tracé de la nouvelle ligne de tramway au plan des annexes

Le conseil métropolitain du Grand Nancy a approuvé le 14 décembre 2018 le tracé de la nouvelle ligne de tramway, ainsi que le dossier de la déclaration d'Utilité Publique du projet.

Un nouveau projet de mobilité, élaboré avec l'aide notable d'une forte participation citoyenne, va voir le jour sur une période de 10 ans. D'une longueur de près de 15 km, la ligne permettra une meilleure desserte de la Métropole.

Dans le cadre de ce projet métropolitain, une procédure de sursis à statuer a été mis en place sur le futur tracé défini, conformément à l'article L. 424-1 du code de l'Urbanisme.

Ainsi, afin de conforter le projet, la Métropole peut s'abstenir de statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, construction ou installations qui seraient « susceptibles de compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics ».

Le périmètre de sursis à statuer sera valable pendant dix ans. Il sera alors possible à l'autorité compétente de surseoir à statuer par rapport à des projets susceptibles de compromettre les aménagements futurs, en motivant sa décision et pour une durée ne pouvant excéder deux ans.

Le périmètre du sursis à statuer présent sur la commune de Nancy est rapporté au plan des annexes.

Illustration page suivante

PLU avant modification (Plan des annexes):



PLU après modification (plan des annexes) :



❖ Ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy

Le règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 3 juillet 2015.

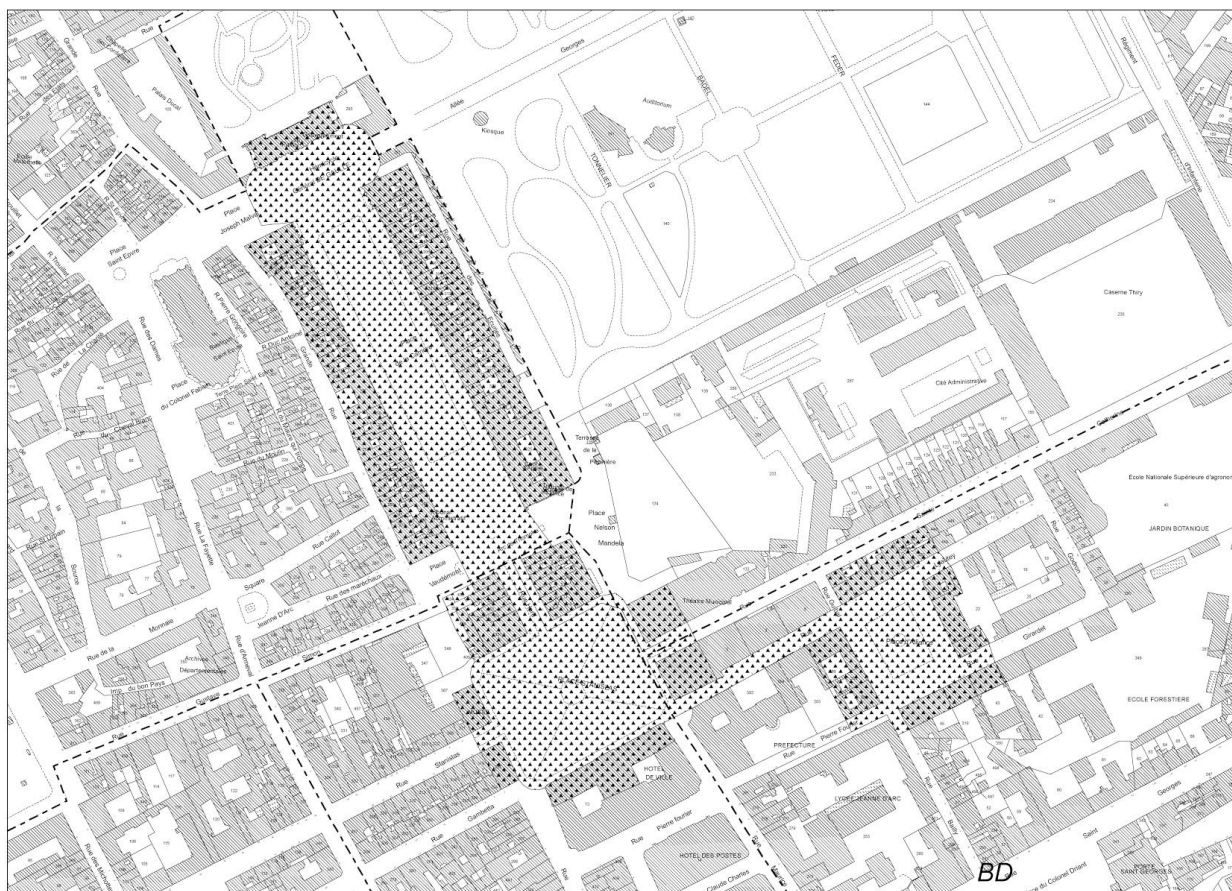
Le règlement a pour objectif de définir et délimiter le service public de gestion des déchets, de présenter les modalités du service et de définir les règles d'utilisation du service et les sanctions en cas de violation de ces règles.

Le règlement du service public de gestion des déchets est annexé au P.L.U. de la ville de Nancy.

❖ Intégration du périmètre Unesco aux annexes

Conformément aux dispositions de l'article R151-53 du code de l'urbanisme les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon doivent figurer en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Périmètre UNESCO annexé au PLU de Nancy



❖ Ajout des arrêtés préfectoraux portant création aux secteurs d'information des sols et des périmètres de secteurs

Un secteur d'information des sols comprend les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

L'État a défini, conformément à l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information des sols sur la commune de Nancy. Ils sont au nombre de 11.

Date de l'arrêté préfectoral	Numéro du SIS	Nom usuel	Adresse
2 janvier 2019	54SIS04232	Alstom Moteurs	50, rue Oberlin
2 janvier 2019	54SIS04235	Gare SNCF	Boulevard de l'insurrection du ghetto de Varsovie
3 janvier 2019	54SIS06742	Ancienne usine à gaz Nancy de Foucauld	4-50, rue Charles de Foucauld
3 janvier 2019	54SIS04243	Ancienne chaudronnerie lorraine	Rue du Crosne
2 janvier 2019	54SIS04245	Ancienne usine à gaz Nancy Ile de Corse	6, rue Ile de Corse
2 janvier 2019	54SIS04241	Ancien dépôt total, lotissement de Réménauville	26 ter, rue de Réménauville
2 janvier 2019	54SIS04246	Site RIMMA	55, boulevard d'Austrasie
2 janvier 2019	54SIS04247	Station-service Total – Rue du Tomblaine	52, rue de Tomblaine
3 janvier 2019	54SIS04363	Ancienne station-service Total – Relais du Charmois	201, avenue du Général Leclerc
3 janvier 2019	54SIS04250	Station Total - Jeanne d'Arc	184, rue Jeanne d'Arc
3 janvier 2019	54SIS04248	Station Total - Laroche	Rue des Jardiniers

Sont annexés au PLU ces 11 arrêtés préfectoraux ainsi que la cartographie du périmètre du SIS correspondant.